

Circulaire relative aux missions des centres de référence
en matière de médiation de dettes

Par la présente, je tiens à préciser quelles sont les missions qui incombent aux centres de référence en matière de médiation de dettes.

A. Missions légales

Aux termes de l'article 11 bis du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, inséré par le décret – programme du 16 décembre 1998, les centres de référence sont chargés d'assister sur le plan du droit et de la pratique de la médiation de dettes plusieurs institutions de médiation de dettes agréées. Cette assistance peut consister en la prise en charge des cas les plus difficiles.

Pour ce qui concerne l'assistance juridique et technique des services de médiation de dettes, je rappelle que le décret précité prévoit que le centre de référence devra disposer de la documentation lui permettant d'offrir aux services de médiation de dettes toute l'information nécessaire à la bonne exécution de leurs missions et en particulier la jurisprudence et son évolution la plus récente.

Toujours dans ce cadre, je souhaite que les centres de référence prennent progressivement une part plus active, aux côtés de *l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*, dans l'élaboration et l'animation des réunions décentralisées de coordination des services de médiation de dettes.

La prise en charge des cas les plus difficiles devra rester exceptionnelle.

Peuvent ainsi être qualifiés de cas les plus difficiles :

1° les dossiers dans lesquels le patrimoine du requérant est très important avec diverses composantes de l'actif. Dans ces cas il pourrait parfois être nécessaire de réaliser une partie de l'actif ;

2° les dossiers concernant des anciens commerçants ou des faillis ; en effet dans certains cas les procédures de faillite et de règlement collectif ou de médiation de dettes peuvent s'appliquer simultanément au sein du ménage ;

3° les dossiers concernant des personnes exerçant une profession libérale ; la gestion de ces dossiers s'avère souvent complexe à cause du caractère fluctuant des revenus et du caractère professionnel des dettes.

C'est uniquement pour les cas complexes listés ci-dessus que le centre de référence pourrait être désigné en qualité de médiateur de dettes en application de la loi relative au règlement collectif de dettes.

Cette désignation ne saurait de surplus intervenir que sur la sollicitation d'un service agréé de médiation de dettes qui aurait introduit une requête en règlement collectif de dettes.

B. Missions relatives à l'organisation de la prévention du surendettement.

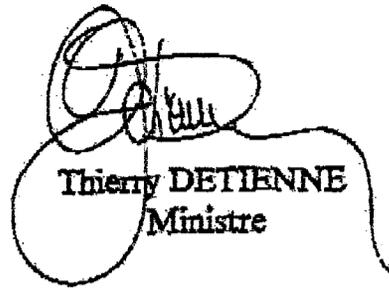
Les missions des centres de référence relatives à l'organisation de la prévention du surendettement sont actuellement centrées sur l'encadrement des écoles de consommateurs. Elles englobent les aspects suivants :

- 1° accompagnement individuel de chaque école, ce qui implique
 - un apport logistique (documentation, coordonnées des personnes-ressources...),
 - une aide à recadrer les thèmes abordés dans une perspective « consommation »,
 - une aide technique et pédagogique dans la préparation des thèmes,
 - un soutien à l'évaluation continue ;
- 2° organisation d'intervisions entre écoles du territoire desservi dans le but d'échanger les pratiques et les expériences ;
- 3° stimulation et appui pour la construction de partenariats locaux autour de chaque école ;
- 4° contribution à l'évaluation du projet de chaque école au terme d'une année ;
- 5° contribution à la définition de l'avenir des écoles de consommateurs.

Ces missions étant des missions complémentaires à celles fixées par le décret, elles peuvent faire l'objet, sur demande du centre de référence, d'une subvention complémentaire à la subvention réglementaire.

Est en outre hautement souhaitable, la participation des centres de référence aux réunions de coordination des centres de référence organisées

trimestriellement par l'*Observatoire du Crédit et de l'Endettement*, en collaboration avec le Cabinet et l'Administration (DGASS).



Thierry DETIENNE
Ministre